

VALTECH
Société Anonyme au capital de 1 301 086,72104 euros
Siège Social : Immeuble Lavoisier - 4 place des Vosges - Quartier Gambetta
LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE
389 665 167 RCS NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A TITRE EXTRAORDINAIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2007

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de vous soumettre les propositions suivantes, à titre extraordinaire, les points suivants :

1/ Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société au profit de la société Valtech Axelboss, en vue de filialiser l'activité de conseils en management,

2/ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices,

3/ Délégations de compétence ou de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet :

- d'augmenter le capital social immédiatement et/ou à terme, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, par apports en numéraire ou en nature, avec faculté d'extension,
- d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société,
- de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou de son groupe ou de certaines catégories d'entre eux,
- de consentir des options de souscription et d'achat d'actions,
- d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne entreprise,

4/ Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société,

5/ Décision, sous condition suspensive, de regroupement par 50 des actions composant le capital social de la société, délégation de pouvoirs notamment en vue de procéder à la modification corrélative des statuts,

6/ Mise en harmonie des statuts avec les dernières évolutions législatives et réglementaires.

* * *

1. – PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF AU PROFIT DE LA SOCIETE VALTECH AXELBOSS

Le premier projet que nous soumettons à votre vote est la filialisation de l'activité de conseils en management de Valtech, laquelle activité a toujours fonctionné, depuis la fusion entre Valtech et la société Axelboss Consultants, de façon autonome. Aujourd'hui, il apparaît que, d'un point de vue pratique, il se révélerait plus simple et plus efficace pour Valtech d'isoler cette activité dans une structure adhoc, pour ne laisser subsister chez Valtech que son activité historique de conseils en technologies. Cet apport partiel d'actif devrait favoriser le développement de cette activité.

La société envisage donc de filialiser son activité de « conseils en management » en en faisant apport à sa filiale à 100%, constituée à cet effet, la société Valtech Axelboss, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social situé 80, avenue Marceau –75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 492 524 574.

Ainsi, ce projet consisterait en l'apport de la toute propriété des biens et droits constituant l'activité de « conseils en management » de Valtech, exploitée exclusivement au sein de l'établissement situé à Paris (75008) 80 avenue Marceau (2^{ième}, 3^{ième} et 5^{ième} étage) telle qu'elle existait au 31 décembre 2006 et telle qu'elle se trouvera modifiée, tant activement que passivement, lors de la réalisation définitive de l'apport, à l'exclusion

- du siège social où est exercée l'activité de holding de Valtech,
- et des établissements sis à Paris (75008) - 80, avenue Marceau au 1^{ier} et 6^{ième} étage et à Toulouse (31 500) Bâtiment A – Tersud – 5 avenue Marcel Dassault, où est exercée l'activité de « conseils en technologies » de Valtech.

Cet apport partiel d'actif serait placé sous le régime juridique des scissions.

L'opération d'apport envisagée étant une opération sous contrôle commun, l'opération doit être réalisée sur la base des valeurs comptables conformément aux dispositions du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 publié au JO du 7 juin 2004.

En conséquence, la valeur retenue par les parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société bénéficiaire des éléments d'actif et passif transférés est la valeur nette comptable de ces éléments, telle qu'elle apparaîtra à la date d'effet de l'opération, tel que ce terme est défini dans le projet de traité d'apport.

Toutefois, la rémunération des apports a été calculée sur la base de la valeur d'apport, les sociétés revendiquant le bénéfice de la doctrine administrative (Inst. 4I-2-00 du 18 août 2000, n° 83, et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, n° 15) aux termes de laquelle il est précisé que la parité d'échange peut être calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable apporté dès lors que :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de l'apport représentent au moins 99 % du capital social de la société émettrice ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représentent au moins 99,99 % du capital social de cette dernière société après réalisation de l'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Ainsi, la valeur retenue pour la branche d'activité ressort à 6 223 000 euros.

Ainsi, l'apport partiel d'actif représenterait un montant total d'actif évalué au 31 décembre 2006 à 10 004 562 euros, moyennant :

- la prise en charge par la société Valtech Axelboss, sans solidarité avec la société Valtech, d'un passif évalué au 31 décembre 2006 à 3 781 562 euros, soit un actif net apporté au 31 décembre 2006 de 6 223 000 euros ;
- l'attribution à la société Valtech de 622 300 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007 et correspondant à une augmentation de capital de 6 223 000 euros de la société Valtech Axelboss ;
- sans création de prime d'apport, la valeur nette des biens apportés, soit 6 223 000 euros, étant égale à la valeur nominale des actions d'apport, soit 6 223 000 euros ;

La date de réalisation de l'opération est définie comme étant le jour de la décision de l'associé unique de la société Valtech Axelboss approuvant le présent traité d'apport, ses modalités et les conditions de sa rémunération, sous réserve de la réalisation à cette date de l'autre condition suspensive à cette opération, qui est votre approbation de ce projet.

Usant de la faculté qui est offerte par l'article L.236-4 du Code de commerce, l'apport prendrait toutefois effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

Nous vous demanderons enfin de constater que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de la décision de l'associé unique de la société Valtech Axelboss devant être prise postérieurement à l'assemblée, objet des présentes, en vue d'approuver le traité d'apport et l'augmentation corrélative de son capital.

En conséquence de ce qui précède, nous vous demanderons d'approuver, sous la condition suspensive de l'approbation par l'associé unique de la société Valtech Axelboss des dispositions du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la société Valtech Axelboss, l'absence de prime d'apport, la valeur nette des biens apportés, soit 6 223 000 euros, étant égale à la valeur nominale des actions d'apport, soit 6 223 000 euros.

Il vous sera donné lecture du rapport établi par Monsieur Olivier Peronnet, nommé par ordonnances du 12 octobre 2006 et du 25 octobre 2006 rendues par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en qualité de commissaire à la scission et ayant reçu pour mission, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 du Code de commerce et 257 du décret du 23 mars 1967, de vérifier la rémunération des apports effectués par la société Valtech à la société Valtech Axelboss.

Nous vous demanderons enfin de donner tous pouvoirs au Directeur Général ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération décrite dans les résolutions qui précèdent et en conséquence :

- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission de la branche d'activité apportée par la société Valtech à la société Valtech Axelboss dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, de signer toutes pièces, tous actes et documents, d'élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

2. – PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES OU BENEFICES

Comme il est d'usage dans la plupart des sociétés cotées et afin de donner toute latitude au conseil d'administration d'intervenir rapidement sur le capital social de la société, s'il le juge nécessaire, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à **304.800 € (trois cent quatre mille huit cent euros)** de nominal, **représentant 20.000.000 d'actions nouvelles, soit environ 26,70% du capital actuel** de la société, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires d'options et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société. Le plafond de la présente délégation serait autonome et distinct du plafond global visé au **3.1** ci-dessous.

Nous vous demanderons de décider, en cas d'usage par le conseil d'administration de ladite délégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ladite délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil dans les conditions visées à l'article L.225-129-5 et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires.

En cas d'accord de votre part, nous vous demanderons de prendre acte que ladite délégation privera d'effet à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous précisons que la résolution correspondante sera votée, par exception prévue par la loi, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

3. – DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme vous le savez certainement, le développement de la société rend nécessaire à certains moments l'accroissement de ses fonds propres et à cette fin, il peut être nécessaire de procéder, en une ou plusieurs étapes, à une (ou plusieurs) augmentation(s) de capital social, au moyen de l'émission d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, votre conseil d'administration doit tenir compte plus particulièrement de la difficulté de la société à réunir désormais des assemblées générales extraordinaires du fait de la dilution de son capital et faire en sorte que la société ne soit pas de ce fait priver de moyens externes de financement.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées n'étant pas encore définies, nous vous proposons, comme la loi l'autorise, de consentir au conseil d'administration diverses délégations de compétence et de pouvoirs, à l'effet de réaliser tous types d'opérations d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces délégations seraient destinées à donner au conseil d'administration la possibilité de réagir aisément aux besoins de financement de la société en lui permettant, en outre, d'opter, le moment venu, pour l'émission du type de valeurs mobilières le mieux adapté.

3.1. – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50%

Dans cette perspective, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, la compétence de l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ainsi que des articles L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code, pour décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la société et (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra notamment permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L.228-93 du Code de commerce.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à **500.000 € (cinq cent mille euros)** de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs d'options et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, étant précisé que ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions proposées à l'assemblée et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

Le plafond que nous vous proposons est sensiblement identique à celui autorisé lors de la précédente autorisation conférée en 2002 (457.304 €). Il autorise la création pour l'ensemble des délégations (autres que celles réservées aux salariés) d'environ 32.808.000 actions nouvelles, représentant environ 38,86% du capital actuel.

Ce niveau d'autorisation est en ligne avec ce qui est pratiqué comparativement sur le marché.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créances ainsi émis ne pourrait excéder **50.000.000 € (cinquante millions d'euros)** ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions proposées à l'assemblée, il serait autonome et distinct du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le plafond que nous vous proposons est identique à celui autorisé lors de la précédente autorisation conférée en 2002. Par ailleurs, ce niveau d'autorisation est en ligne avec ce qui est pratiqué comparativement sur le marché.

Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le conseil d'administration aurait, en outre, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En tant que de besoin, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le conseil pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits aux personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneraient accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale, ainsi que les conditions dans lesquelles serait provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

En cas d'accord de votre part, vous donnerez tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions sus visées ainsi que – le cas échéant pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Enfin, à l'occasion de chaque utilisation de cette délégation de compétence par votre conseil d'administration, celui-ci établira le rapport complémentaire prévu à l'article L.225-129-5 du Code de commerce et à l'article R. 225-116 du code de commerce (partie réglementaire) décrivant les conditions d'utilisation de la délégation. Ce rapport complémentaire sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les 15 jours qui suivront la réunion du conseil d'administration utilisant la délégation et porté à votre connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous indiquerons, dans ce rapport complémentaire établi au moment où le conseil d'administration ou son subdélégué fera usage de la délégation que vous lui aurez octroyée, l'incidence de l'émission des valeurs mobilières nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier, en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres, ainsi que l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action telle qu'elle résultera de la moyenne des vingt séances de bourse précédant ledit rapport.

De même, les commissaires aux comptes établiront, le cas échéant, un rapport à l'occasion des utilisations de la délégation par le conseil d'administration, dans l'hypothèse où un tel rapport serait nécessaire, lequel rapport sera mis à votre disposition dans les mêmes conditions que celles du rapport complémentaire du conseil.

Nous portons à votre attention que ladite délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.2. – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une société contrôlée par elle à plus de 50%

Nous vous proposons également de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, la compétence de l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de Commerce, à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies (i) d'actions ordinaires de la société ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à **500.000 € (cinq cent mille euros)** de nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au **3.1** ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder **50.000.000 € (cinquante millions d'euros)** ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la dix-huitième résolution proposée à l'assemblée, étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

Nous vous demandons dès lors de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer, s'il le juge opportun, au profit des actionnaires un délai de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous demanderons de décider, dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente délégation seraient assimilables aux titres de capital de la société admis aux négociations sur un marché réglementé, que le prix d'émission desdites valeurs mobilières à émettre serait, **conformément à la loi, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%**, sans que, en cas de création d'actions nouvelles, ce montant puisse être inférieur à la valeur nominale de l'action.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneraient accès à des actions ordinaires de la société ou d'une Filiale conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles serait provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

En cas d'accord de votre part, vous donnerez tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour

procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Nous vous précisons que l'émission ci-dessus proposée aurait pour incidence, sur la situation des actionnaires actuels de la société, que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de la société s'établirait dans le nouveau rapport résultant de l'accroissement du nombre d'actions représentant le capital social après augmentation.

A l'occasion de chaque utilisation de cette délégation de pouvoirs par votre conseil d'administration, celui-ci établira un rapport complémentaire prévu à l'article L.225-129-5 du Code de commerce et à l'article R. 225-116 du code de commerce (partie réglementaire) décrivant les conditions d'utilisation de la délégation. Ce rapport complémentaire sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les 15 jours qui suivront la réunion du conseil d'administration utilisant la délégation et porté à votre connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous indiquerons, dans ce rapport complémentaire établi au moment où le conseil d'administration ou son subdélégué fera usage de la délégation que vous lui aurez octroyée, l'incidence de l'émission des valeurs mobilières nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier, en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres, ainsi que l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action telle qu'elle résultera de la moyenne des vingt séances de bourse précédant ledit rapport.

De même, les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire à l'occasion de chaque utilisation de la délégation par le conseil d'administration, lequel sera mis à votre disposition dans les mêmes conditions que celles du rapport complémentaire du conseil.

Nous portons à votre attention que ladite délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.3. – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Dans le cadre des délégations de compétence ci-dessus, nous vous demandons également d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, à décider, pour chacune des émissions visées ci-dessus, d'augmenter le nombre de titres à émettre lors desdites émissions, dans les conditions fixées à l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Le nombre de titres pourrait être augmenté dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve du respect du plafond prévu à la résolution en application de laquelle l'émission aurait été décidée.

3.4. – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital, et émises sans droit préférentiel de souscription

Dans le cadre de la délégation de compétence visée au 3.2 ci-dessus, nous vous demandons également, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° §2 du Code de commerce et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée seraient assimilables à des titres de capital émis par la société et admis aux négociations sur un marché réglementé, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes

habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, pour chacune des émissions décidées en application de la dix-neuvième résolution proposée à l'assemblée et dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'assemblée) sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la dix-neuvième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, selon l'une des deux modalités suivantes :

- **Prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,**
- **Prix d'émission égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, avec une décote maximale de 20 %.**

Cette dérogation limitée à la modalité de détermination du prix de souscription légal présentée au § 3.2 permettrait au conseil, le cas échéant, de faciliter des apports financiers malgré des variations exceptionnelles du cours de bourse, qui pourraient sans cela, en gêner, voire en empêcher, la réalisation.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond global fixé au **3.1.** ci-dessus.

En cas d'accord de votre part, vous donneriez, sous les conditions ci-dessus, tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les autres conditions prévues au **3.2.** ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires.

De même, les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire lequel sera mis à votre disposition dans les mêmes conditions que celles du rapport complémentaire du conseil.

3.5. – Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous demandons de déléguer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce concernant les offres publiques d'échange ne sont pas applicables.

Conformément à la loi, le conseil d'administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou de plusieurs commissaires aux apports.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en application de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'assemblée), étant précisé que le montant des augmentations

de capital effectuées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global prévu au **3.1.** ci-dessus.

Ladite délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, ainsi que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires.

De même, en cas d'émission de valeurs mobilières composées à cette occasion, les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire à l'occasion l'utilisation de la délégation par le conseil d'administration, lequel sera mis à votre disposition dans les mêmes conditions que celles du rapport complémentaire du conseil.

Nous portons à votre attention que ladite délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.6. – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-148 et L.228-92 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à toutes personnes habilitées dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, la compétence de décider, dans les conditions visées aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L.225-148 du Code de commerce.

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global prévu au **3.1.** ci-dessus.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente délégation et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ;
- de prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, correspondant à la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires.

Nous portons à votre attention que ladite délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.7. – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société ou de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société.

Les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, pourront être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou les mandataires sociaux (ou certaines catégories d'entre eux) tant de la société Valtech que des sociétés qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourrait attribuer au maximum cinq millions (5.000.000) d'actions dont un maximum de deux millions (2.000.000) d'actions nouvelles à émettre.

Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions nouvelles ne pourra excéder le **plafond prévu à la vingt-sixième résolution, qui est le plafond commun aux émissions des options de souscription d'actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et aux attributions d'actions gratuites nouvelles à émettre.**

L'objectif est en effet, en terme de dilution, qu'à aucun moment le niveau cumulé des options de souscription d'actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou des actions

à émettre en cours d'attribution aux salariés du groupe, ne soit supérieur à 15% du capital social, toutes émissions antérieures incluses.

Au 31 décembre 2005, nous rappelons que la dilution maximale du capital ressortait à 11,60% du capital de l'époque.

Le nombre d'actions existantes attribuées ne pourra excéder **le plafond prévu à la vingt-huitième résolution, qui est le plafond commun aux émissions d'options d'achat d'actions et aux attributions d'actions gratuites existantes à réaliser. Le maximum prévu de 10% est le plafond légal.**

Vous noterez toutefois que les acquisitions d'actions par la société en vue de leur remise aux salariés sont encadrées par le programme de rachat d'actions soumis annuellement à l'approbation des actionnaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période minimale d'acquisition fixée à deux ans.

Les bénéficiaires devraient conserver les actions attribuées gratuitement au moins pendant une durée minimale de deux ans, cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions.

Cette durée de conservation globale de 4 ans, qui est le minimum légal, est considérée comme une durée raisonnable et suffisante.

Le conseil d'administration serait autorisé à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

Dans ce cadre, nous vous demandons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre, pour réaliser et constater corrélativement l'augmentation du capital en résultant et ce, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation ne pourrait être supérieur 30.480 €(trente mille quatre cent quatre vingt euros) de nominal.

La présente autorisation emporterait au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires :

- à la fraction des réserves ou primes qui seraient nécessaires à l'émission des actions nouvelles,
- à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions,
- à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :

- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées à chacun ;
- de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires ;
- de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

- de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ;
- le cas échéant, de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital et/ou de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire avec faculté de subdélégation dans les conditions légales.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport complémentaire sera établi par le conseil d'administration et par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires.

3.8. – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-177 à L.225-178 et L.225-180 à L.225-184 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à consentir au bénéfice des salariés ainsi que des mandataires sociaux de la société Valtech et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital dans la limite d'un nombre maximum de **huit millions** (8.000.000) d'options.

Nous vous rappelons toutefois que **l'objectif est en effet, en terme de dilution, qu'à aucun moment le niveau cumulé des options de souscription d'actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou des actions à émettre en cours d'attribution aux salariés du groupe, ne soit supérieur à 15% du capital social, toutes émissions antérieures incluses.**

Aucune option de souscription ne pourrait être consentie moins de vingt jours de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ni pendant les périodes précisées à l'article 225-177 du Code de commerce.

Ces options pourraient être levées pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle il consentirait lesdites options.

Sous réserve des ajustements rendus nécessaires en cas de réalisation ultérieure des opérations visées par l'article L.225-181 §2 du Code de commerce, les actions seraient émises, conformément à la législation en vigueur, à un prix fixé le jour où les options seraient consenties par le conseil d'administration et qui serait égal à **95% de la moyenne des cours** cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seraient consenties.

La décote de 5% sus décrite par rapport au cours de bourse a été retenue car elle est autorisée par la loi sans implication fiscale ou sociale négative pour la société et le bénéficiaire.

Vous donneriez, dès à présent, en cas de réajustement rendu nécessaire par l'une des opérations susvisées, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

La présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le conseil d'administration ou le Directeur Général de la société pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions, constater les augmentations de capital résultant de la levée des options et procéder aux modifications statutaires corrélatives, suspendre temporairement les levées d'options, conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du Code de commerce,

En cas d'accord de votre part, vous donneriez tous pouvoirs au conseil d'administration, pendant un délai de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes qu'il désignerait, des options donnant droit à la souscription des actions offertes en application de ladite autorisation, d'en fixer les conditions d'attribution et les modalités selon lesquelles elles pourraient être exercées, étant précisé que ces conditions pourraient comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option et, généralement, mener ces opérations à bonne fin.

Nous portons à votre attention que ladite délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

3.9. – Fixation du plafond commun aux attributions d'actions gratuites nouvelles à émettre et aux options de souscription

Nous vous demanderons de décider que le nombre maximum des options de souscription et/ou des actions gratuites à émettre pouvant être attribuées par le conseil d'administration, agissant sur autorisation de la présente assemblée, ne pourra donner le droit de souscrire un nombre d'actions, commun aux options de souscription, aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et aux actions gratuites à émettre, **excédant 15% du capital social de la société tel qu'il ressortira à la date du conseil d'administration décidant l'attribution.**

Il est précisé qu'à cette date, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des options de souscription, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et actions gratuites à émettre, déjà attribuées par la société, qui ne seront pas caducs ou auxquels leur bénéficiaire n'aura pas renoncé individuellement, et qui n'auront pas encore été exercés ou, concernant les actions gratuites, qui ne seront pas encore au terme de leur période minimale d'acquisition.

3.10. – Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des options d'achat d'actions

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-177, L.225-179 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée, à consentir au bénéfice des salariés ainsi que des mandataires sociaux de la société Valtech et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société Valtech **dans la limite de 10% du capital de la société** (tel qu'existant à la date de la présente assemblée) provenant de rachats d'actions effectués par la société elle-même dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous avons présenté au **3.7** les motifs de la proposition de ce plafond.

Aucune option d'achat ne pourrait être consentie moins de vingt jours de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, ni pendant les autres périodes précisées à l'article L.225-177 du Code de commerce.

Ces options pourraient être levées pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle il consentirait lesdites options.

Sous réserve des ajustements rendus nécessaires en cas de réalisation ultérieure des opérations visées par l'article L.225-181 §2 du Code de commerce, les actions seraient acquises, conformément à la législation en vigueur, à un prix fixé le jour où les options seraient consenties par le conseil d'administration et qui serait égal à **95 % de la** moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties, étant précisé que ce prix ne pourrait, en outre, être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce.

La décote de 5% sus décrite par rapport au cours de bourse a été retenue car elle est autorisée par la loi sans implication fiscale ou sociale négative pour la société et le bénéficiaire.

En cas d'accord de votre part, vous donneriez dès le jour de l'assemblée, en cas de réajustement rendu nécessaire par l'une des opérations susvisées, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

Tous pouvoirs seraient ainsi donnés au conseil d'administration à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes qu'il désignerait, des options donnant droit à l'achat d'actions en application de ladite autorisation, d'en fixer les conditions d'attribution et les modalités selon lesquelles elles pourraient être exercées, étant précisé que ces conditions pourraient comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option, et, généralement, mener ces opérations à bonne fin.

Nous portons à votre attention que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

3.11. – Fixation du plafond commun aux attributions d'actions gratuites existantes et aux options d'achat d'actions

Nous vous demanderons de décider que le nombre maximum d'options d'achat d'actions et/ou d'actions gratuites existantes pouvant être attribuées par le conseil d'administration, agissant sur autorisation de la présente assemblée, ne pourra excéder 10% du capital social de la société tel qu'il ressortira à la date du conseil d'administration décidant l'attribution.

Il est précisé qu'à cette date, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des options d'achat et allocations d'actions gratuites existantes déjà décidées par la société, qui ne seront pas caduques ou auxquelles leur bénéficiaire n'aura pas renoncé individuellement, et qui n'auront pas encore été exercées ou, pour les actions gratuites, qui ne seront pas encore au terme de leur période minimale d'acquisition.

3.12. – Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe adhérent à un plan d'épargne d'entreprise

Conformément aux dispositions d'une part, du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et d'autre part, de l'article L.443-5 du Code du travail, au regard notamment des délégations de pouvoirs et de compétence proposées à la présente assemblée, nous devons vous proposer de décider une augmentation de capital en faveur des salariés de Valtech et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et adhérent à un plan d'épargne d'entreprise ou à tout plan d'épargne interentreprises ou de déléguer tous pouvoirs pour cela au conseil d'administration.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Nous vous proposons donc, de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 3% du capital de la société existant au jour où il prendra sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, la souscription de la totalité des actions à émettre étant réservée aux salariés de Valtech et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à tout plan d'épargne interentreprises.

Le plafond de la présente délégation serait autonome et distinct des autorisations précédentes.

Le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail lors de chaque émission, sera égal à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Dans le cadre de ladite délégation et si vous l'approuvez, il vous appartiendra de décider la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés auxquels les augmentations de capital seraient réservées.

Les bénéficiaires des augmentations de capital, autorisées par la présente délégation, seront les salariés adhérents à tout plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration.

En cas d'accord de votre part, vous déléguerez tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de ladite délégation ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une entité conformément à la législation en vigueur ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance même rétroactive, les délais de libération dans la limite d'une durée maximale de trois ans,
- fixer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente délégation, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par chacun d'eux, par émission ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites ;
- accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation ;

- passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, prendre toutes mesures utiles à l'émission, la cotation et au service financier des actions émises en vertu de ladite délégation ainsi qu'à l'exercice des droits attachés,
- et, généralement, faire le nécessaire.

En application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de ladite délégation.

Nous portons à votre attention que :

- la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
- il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L.225-100 et L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation qui en aura été faite.

Cependant, la société souhaitant mettre en place par préférence les systèmes d'actionariat en faveur des salariés décrits aux points 3.7, 3.8 et 3.10, nous vous invitons à rejeter la présente proposition.

4. – AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE

Nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détiendrait ou pourrait détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, notamment en vue de faciliter l'opération de regroupement des actions par annulation, à due concurrence, des actions qui pourront former rompus.

Nous vous rappelons que l'assemblée générale réunie en juin dernier a approuvé le principe de la mise en place d'un nouveau programme de rachat prévoyant notamment la possibilité d'annuler des titres de la société.

En cas d'accord de votre part, vous autoriseriez corrélativement le conseil d'administration à réduire le capital social par imputation de la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles.

Vous délégueriez ainsi au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées, ordonner de passer les écritures comptables correspondantes, ajuster le cas échéant, les droits des titulaires d'options et autres titulaires de valeurs mobilières composées, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Nous vous demanderons de prendre acte de ce qu'il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, un rapport spécial sera établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée et communiqué aux actionnaires dans les conditions réglementaires.

5. PROPOSITION DE REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons préalablement :

1/ que la société a été introduite en bourse le 12 avril 1999 à un prix par action de 7,35 € (pour une valeur nominale de 1 francs),

2/ que postérieurement à cette introduction (en mars 2000), la société a procédé à la division par 10 du nominal des actions (ramené ainsi à 0,10 francs) et à la multiplication corrélative du nombre d'actions.

Mécaniquement, le cours de bourse d'introduction aurait été réduit d'autant à 0,735 €

Cette opération avait été engagée compte tenu de l'augmentation du cours pour faciliter l'accès des actionnaires à cette valeur.

Aujourd'hui, avec un cours inférieur à 1 € par action (0,67 € au 26 avril 2007), Valtech est identifiée par certains investisseurs financiers, notamment étrangers, mais également par certains grands clients potentiels, qui ne connaissent pas l'historique de cette division du nominal, à une « penny stock », déduisant à tort de la valeur actuelle du cours (0,67 € au 26 avril 2007) par rapport au cours d'introduction (7,35 €) une perte de valeur importante par rapport au cours de bourse de l'introduction. Le statut de « penny stock » rentre chez certains investisseurs ou clients comme un critère de non sélection.

C'est pourquoi nous vous proposons, sous la réserve qui va vous être exposée ci-après, de procéder à un regroupement du nombre des actions composant le capital social dans les conditions suivantes.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de décider, au vu de l'article 31 des statuts qui l'autorise, de procéder au regroupement par 50 de la totalité des actions composant le capital de la société, par création d'actions nouvelles et réunion de 50 actions anciennes (d'un pair actuel d'environ 0,01524 € chacune – contrevaletur en euros de 0,10 franc) pour une action nouvelle (d'un pair d'environ 0,76225 €).

Toutefois, devant l'incertitude concernant l'impact fiscal d'une telle décision sur les actionnaires personnes morales, nous vous proposons de décider cette opération sous la condition suspensive de la confirmation par l'administration fiscale qui a été saisie en décembre dernier de cette question, de l'absence d'impact fiscal d'une telle opération sur ces personnes. Ainsi, le conseil ne serait habilité à engager le processus de cette opération de regroupement que dans l'hypothèse où il obtiendrait confirmation écrite de l'administration fiscale sur ce point et ce, avant l'expiration du délai d'un an à compter de la décision.

Le regroupement s'effectuera ainsi par voie d'échange d'actions à raison de 1 action nouvelle pour 50 actions anciennes, portant même jouissance. Ce nombre de 50 nous est imposé par la loi, le nouveau pair ne pouvant être inférieur à la contrevaletur en euros de 5 francs.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, cette décision de regroupement d'actions comportera l'obligation pour les actionnaires de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Les opérations de regroupement interviendront à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la société au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Le délai de deux ans dont disposent les actionnaires pour procéder au regroupement de leurs actions expirera exactement deux ans après la date de la publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* de l'avis de regroupement des actions. A l'issue de ce délai, les actions anciennes non présentées à l'échange seront rayées de la cote. Elles perdront leur droit de vote aux assemblées générales. En outre, le droit aux dividendes des actions non présentées dans ledit délai de deux ans sera suspendu, le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 alinéa 4 du décret du 30 octobre 1948.

Pour faciliter la réalisation technique des opérations, nous vous proposons dans ce cadre de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration (avec faculté de subdélégation au Directeur Général) pour mettre en œuvre pendant le délai d'un an la présente opération et notamment fixer la date de début des opérations de regroupement, suspendre pour les besoins de l'opération l'exercice des titres ou droits donnant accès au capital, ajuster corrélativement les droits attachés aux options de souscription et ceux des titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant accès au capital social, le cas échéant, à l'unité supérieure, et plus généralement, faire ce qui sera nécessaire ;

Par ailleurs, compte tenu de l'existence de titres donnant accès au capital de la société, le nombre exact des actions existantes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles résultant du regroupement, seront définitivement constatés et arrêtés par le conseil d'administration (avec faculté de subdélégation au Directeur Général) avant l'issue du délai de quinze jours visé au point 1°) ci-dessus.

Nous vous précisons que pour permettre de respecter le ratio d'échange visé au point 1°) ci-dessus, la société pourra procéder, le cas échéant, à l'annulation à due concurrence de certaines actions propres détenues par la société.

Vous conféreriez également tous pouvoirs au conseil d'administration (avec faculté de subdélégation au Directeur Général) à l'effet :

- de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, une fois constaté le nombre définitif d'actions nouvelles résultant du regroupement ;
- de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 29 « QUORUM - VOTE » des statuts au moment où il prendra la décision de réaliser le regroupement :

ARTICLE 29 – QUORUM - VOTE

Le paragraphe 1 est inchangé.

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« 2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Sous la réserve ci-après, chaque action donne droit à une voix.

Pendant le délai de deux ans à compter de la date initiale des opérations de regroupement des actions autorisées par l'assemblée générale de la société, toute action non regroupée donnera droit à une

voix et toute action regroupée à 50 voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux actions soit proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. »

Enfin, le conseil d'administration aura tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation au Directeur Général) pour mettre en œuvre la présente décision, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile en vue de procéder au regroupement des actions dans les conditions susvisées.

Conséquences fiscales du regroupement d'actions pour les résidents fiscaux français

Les développements qui suivent ne constituent qu'un résumé du traitement fiscal applicable aux détenteurs d'actions ordinaires de la société Valtech et sont susceptibles de ne pas s'appliquer à certaines situations particulières. En particulier, les actionnaires de Valtech ayant acquis leurs actions par le biais d'arrangements spéciaux sont invités à consulter leur conseiller fiscal pour déterminer le régime fiscal applicable au gain réalisé lors de l'opération de regroupement d'actions et l'impact fiscal de cette opération sur leur situation personnelle.

Actionnaires personnes physiques résidents français, détenant les actions dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Aux termes de l'article 150-B du Code Général des Impôts (CGI), à condition que l'opération respecte les conditions requises par la législation française, les plus-values, résultant le cas échéant de l'échange des actions Valtech lors du regroupement d'actions ne seront soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à la déclaration par les actionnaires personnes physiques, résidents de France. Ce sursis d'imposition de la plus-value éventuellement réalisée lors du regroupement s'appliquera dans la mesure où le regroupement ne prévoit pas le versement d'une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des actions reçues. Le sursis d'imposition s'applique jusqu'à la cession ultérieure des actions reçues en échange.

Si les actionnaires personnes physiques reçoivent un versement en numéraire pour l'indemnisation des rompus éventuels, ce versement sera traité comme une plus-value de cession ordinaire de valeurs mobilières, soumise à l'impôt sur le revenu, l'année du regroupement d'actions, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux décrits ci-après. La plus-value réalisée lors du regroupement d'Actions, dans la limite de la parité d'échange, bénéficiera par ailleurs du sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des actions reçues au moment du regroupement d'actions.

Conformément aux dispositions des articles 150-0-A et suivants du Code général des impôts, les plus-values réalisées lors de l'opération de regroupement, seront, imposées, lors de la cession ultérieure des actions Valtech. Les plus-values réalisées lors de cette cession seront imposables à l'impôt sur le revenu au taux fixe de 16 %, augmenté de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, du remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, du prélèvement social de 2%, et de la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3%. Cette imposition aura lieu dans la mesure où le montant total des cessions de valeurs mobilières par les membres du foyer fiscal du contribuable pendant l'année de cession dépasse le seuil de 15 000 euros pour l'année 2006.

Actionnaires personnes morales françaises

Comme indiqué plus haut, la présente décision sera prise sous la condition suspensive de l'obtention de la confirmation par l'administration fiscale de l'absence d'imposition de ces personnes suite à une telle opération.

6. PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Afin de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 et de la loi du 26 juillet 2005 et du décret du 11 décembre 2006, nous vous proposons de modifier les articles 15,17, 22, 27, 30, 31 et 32 des statuts, selon les modalités indiquées à la trente-deuxième résolution proposée à l'assemblée. Aucun changement de fond n'est proposé. Par exemple, les statuts sont mis à jour des nouveaux quorum légaux qui s'appliquent de plein droit aux sociétés cotées, la référence aux actions à dividende prioritaire, qui n'existent plus légalement, a été supprimée, la mission du Président de la société a été redéfinie pour reprendre le texte légal etc...

ooo ooo ooo

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous donnons lecture maintenant des rapports des commissaires aux comptes se rapportant aux délégations qui en nécessitent.

En cas d'accord de votre part, nous vous invitons à approuver les résolutions qui vous sont présentées, à l'exception de celle relative à l'augmentation du capital social en faveur des salariés de la société ou de son groupe adhérent à un plan d'épargne d'entreprise, pour les raisons que nous avons évoquées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION